

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France

**CHARTRE COMMUNE DU SERVICE PUBLIC
FRANCILIEN DE L'ORIENTATION**

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
1. Préambule.....	4
2. Nouveau contexte législatif.....	4
3. Une charte commune pour construire le socle d'un véritable Service Public Francilien de l'Orientation	5
PROJET DE DELIBERATION	7
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :	8
LA CHARTE DU SERVICE PUBLIC FRANCILIEN DE L'ORIENTATION.....	8

EXPOSE DES MOTIFS

1. Préambule

Dans notre région, le secteur de l'Orientation se caractérise par un nombre d'acteurs très important (près de 20 000 personnes dans plus de 800 structures et 1500 points d'accueil appartenant à 22 réseaux distincts) et par un fonctionnement en silo, selon le statut du bénéficiaire. Cette profusion et ce cloisonnement nuisent à la lisibilité et à l'accessibilité de cette offre de services.

Comme ailleurs en France, ces structures se différencient essentiellement par le cadre institutionnel dont elles relèvent (Etat, collectivités locales, associations...), par la nature du public auquel elles s'adressent, par la nature de leurs missions et par le profil des professionnels qui les composent.

Si cette pluralité est nécessaire pour répondre à la diversité des besoins et si elle constitue une richesse, elle rend difficile la lisibilité des offres de service, tant pour les professionnels que pour les publics.

2. Nouveau contexte législatif

La loi « Formation professionnelle - Démocratie sociale » adoptée par le Parlement jeudi 27 février 2014, réforme le Service Public de l'Orientation tout au long de la vie (SPO). Le texte définit notamment les compétences respectives des acteurs institutionnels ainsi que les membres de ce Service Public, initialement créé par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Cette réforme renforce la présence du rôle des régions au sein du Service Public de l'Orientation dont elles prennent le pilotage à l'échelle de leur territoire, notamment au travers de l'élaboration de normes de qualité et d'un cahier des charges permettant de déterminer les structures membres du SPO.

La définition de l'ensemble des services qui doit être proposée par les organismes qui participent au SPO n'a pas été modifiée (l'article L.6111-5 du code du travail).

Ces services doivent permettre aux individus :

- de disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;
- de bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orienté de manière pertinente vers cet organisme.

Les rôles respectifs de l'État et des régions sont clairement identifiés en fonction des publics :

- L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Il met en œuvre cette politique dans ces établissements et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants ;
- La Région coordonne les actions des autres organismes participant au Service Public Régional de l'Orientation ainsi que la mise en place du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP), assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

On notera également dans que dans le code de l'éducation est ajouté l'article L. 214-16-1 ainsi rédigé : « La région organise le Service Public Régional de l'Orientation tout au long de la vie. Elle assure la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre de ce service public ».

La coordination des compétences respectives de l'État et de la région fait l'objet d'une « convention annuelle » conclue entre les deux institutions, dans le cadre du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) qui sera élaboré et signé dans la première année qui suit les élections régionales.

3. Une charte commune pour construire le socle d'un véritable Service Public Francilien de l'Orientation

Le SPO (loi de 2009) ne s'est jamais véritablement mis en place en Ile-de-France. Le choix fait à l'époque sans concertation préalable, qui s'appuyait sur une labellisation au motif d'améliorer la qualité de l'offre de service, n'a légitimement pas été compris par les acteurs.

Aujourd'hui, la Région est donc appelée à inscrire son action de coordination avec l'Etat (l'Education Nationale) dans un paysage déjà structuré par l'existence de nombreux réseaux d'opérateurs en orientation.

Il s'agit donc de construire des bases solides et partagées dans un domaine étendu et complexe dans lequel les partenaires sociaux ainsi que d'autres opérateurs (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi, APEC) et d'autres collectivités territoriales (départements) exercent des compétences légales.

En cohérence avec l'engagement pris par l'ensemble des signataires du Contrat de Plan Francilien pour le Développement de la Formation Professionnelle (CPFDFFP), dès le mois de mai 2013, la Région a mis en place une Commission « Service Public de l'Orientation » (SPO) réunissant l'ensemble des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) et de nombreux acteurs de l'orientation.

Cette commission s'est réunie huit fois afin de définir les principes fondateurs partagés ayant vocation à guider la mise en œuvre du Service Public Francilien de l'Orientation.

Cet important travail de concertation avec l'Etat et de négociations avec les partenaires sociaux et les acteurs de l'orientation, s'est conclu par l'élaboration d'une charte commune qui a été proposée aux membres du CCREFP pour avis en juillet 2014.

Cette charte définit les principes fondamentaux auxquels devront adhérer tous les acteurs s'inscrivant dans Service Public Francilien de l'Orientation. Elle couvre les deux volets du SPO : la partie pilotée par l'Etat (l'Education Nationale) et la partie coordonnée par la Région.

Elle a vocation à être signée par les signataires du CPFDFP et proposée à la signature des partenaires sociaux.

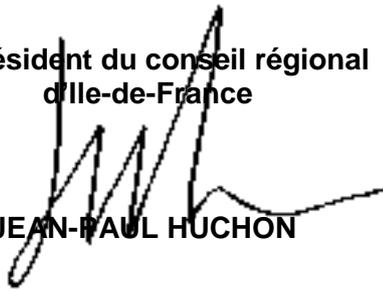
À travers la charte, il s'agit de :

- garantir la qualité du service rendu ;
- renforcer la cohérence, la complémentarité et la mutualisation des actions et des offres de service ;
- faciliter la coopération entre acteurs régionaux ou locaux ;
- développer des éléments de culture commune de l'orientation tout au long de la vie ;
- partager une définition de l'orientation.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la charte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION**DU****Charte Commune du Service Public Francilien de l'Orientation****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'Education ;
- VU** Le Code du travail ;
- VU** La loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- VU** La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie, intégrant l'aide à la VAE ;
- VU** La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** La circulaire DGEFP n°2010-24 du 22 octobre 2010 relative à la participation des DIRECCTE à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement de la formation professionnelle (CPRDFP) ;
- VU** La délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007 relative à l'adoption du Schéma Régional de la formation initiale et continu tout au long de la vie pour 2007-2013 ;
- VU** La délibération n° CR 45-13 du 20 juin 2013 qui approuve le Contrat de Plan Francilien de développement de la Formation Professionnelle (CPFDFP) ;
- VU** L'avis n° 2011-04 du 08 avril 2011 du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Ile-de-France relatif à l'adoption du CPRDFP ;
- VU** L'avis du Comité de Coordination Régional Emploi et Formation Professionnelle (CCREFP) ;
- VU** La délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier ;
- VU** Le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2014 ;
- VU** Le rapport n°<numCX%> présenté par monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis émis par la Commission de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Alternance ;
- VU** L'avis émis par la Commission des Lycées et des Politiques Educatives ;
- VU** L'avis de la Commission de l'Action Sociale, des Formations Sanitaires et Sociales, de la Santé et du Handicap ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article Unique :

Approuve la charte du Service Public Francilien de l'Orientation telle que présentée en annexe 1 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil régional à la signer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :
LA CHARTE DU SERVICE PUBLIC FRANCILIEN DE
L'ORIENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE



**COMITE DE COORDINATION REGIONAL DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Commission

« Service Public Francilien de l'Orientation »

Charte du

Service Public Francilien de l'Orientation

Préambule.

Vu les dispositions suivantes de l'article 4 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie, reprises dans l'article L. 6111-3 du code du travail :

« Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation. Le service public de l'orientation tout au long de la vie est organisé pour garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux » ;

Vu les dispositions de l'article 22 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment celles reprises ci-après :

« L'Etat et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie. L'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 315-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements et délivre à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux étudiants.

La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

Les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6111-6 du code du travail ainsi que les organismes consulaires contribuent au service public régional de l'orientation.

Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la région dans le cadre du contrat de plan de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région ».

« Sur le fondement de normes qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant de disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient et de

bénéficiaire de conseils personnalisés afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adaptée à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme » (cf. dispositions de l'art. L. 6111-5 du code du travail). »

« Toute personne peut bénéficier durant sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3 »

« Le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4(Cap emploi) et aux articles L. 5312-1(Pôle emploi), L. 5314-1 (missions locales)et L. 6333-3(OPACIF), par l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres(APEC), ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 »

Vu les dispositions du Contrat de Plan Francilien pour le Développement de la Formation Professionnelle 2013 / 2014 signé par le Préfet de Région Île-de-France, le Président du Conseil régional Île-de-France, le Recteur de l'Académie de Versailles, le Recteur de l'Académie de Paris, le Recteur de l'Académie de Créteil et la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

Vu les textes de nature législative, réglementaire et conventionnelle (c'est-à-dire ceux signés par les partenaires sociaux) de référence définissant les périmètres d'intervention et de compétences des différents réseaux intervenant dans les champs de l'Accueil, de l'Information et de l'Orientation ;

Vu la délibération du CCREFP Île-de-France du 24 avril 2013 créant une commission Service Public Francilien de l'Orientation ;

La Commission Service Public Francilien de l'Orientation du CCREFP Île-de-France propose la charte ci-après :

Article 1.

Définition partagée du champ du Service Public Francilien de l'Orientation.

Le Service Public Francilien de l'Orientation est organisé pour garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux.

Le Service Public Francilien de l'Orientation doit être guidé par la recherche du meilleur service à rendre aux usagers. Il doit faciliter la coordination et les articulations entre les acteurs intervenant dans le champ de l'Accueil, de l'Information et de l'Orientation en s'appuyant sur leurs complémentarités et en valorisant les spécificités et les compétences de chaque structure mobilisée.

Article 2.

Principes directeurs du Service Public Francilien de l'Orientation.

Le Service Public Francilien de l'Orientation s'inscrit dans la continuité des dispositions du Contrat de Plan Francilien pour le Développement de la Formation Professionnelle 2013 - 2014 :

« L'orientation doit permettre à chaque francilienne et à chaque francilien d'être l'acteur de son choix en matière d'éducation, de formation, de professionnalisation et ce, tout au long de son parcours professionnel. Pour cela, il est essentiel d'apporter des réponses adaptées, de respecter la diversité des publics et des trois segments de l'AIO qui leur correspondent : jeunes filles et garçons en formation initiale, actifs en emploi, demandeurs d'emploi hommes-femmes, dans le cadre d'un partage clair des rôles entre orientation scolaire et universitaire, d'une part, et orientation tout au long de la vie, d'autre part. ¹ »

Au sein des principes fondateurs ayant vocation à guider la mise en œuvre du Service Public Francilien de l'Orientation, il convient de distinguer :

- Des objectifs stratégiques ;
- Des principes de service public ;
- Des principes déontologiques.

¹ Texte du CPRDFP 2013-2014

1) Les **objectifs stratégiques** du Service Public Francilien de l'Orientation sont les suivants :

- Permettre aux personnes d'accéder à leur droit à l'information et à l'orientation et de l'exercer pleinement ;
- Prendre en compte les besoins économiques et les articuler avec les aspirations des personnes selon leur âge et leurs objectifs de formation et de qualification ;
- Démocratiser l'accès aux savoirs afin qu'aucun public ne reste à l'écart ;
- Contribuer à élever le niveau de formation et de qualification ;
- Réduire le nombre de personnes sans qualification reconnue ;
- Faciliter l'accès à l'emploi durable.

2) Les **principes du Service Public Francilien de l'Orientation** visent les bénéficiaires dans l'organisation de l'offre à fournir par ce service.

Ils sont les suivants :

- Egalité d'accès sur l'ensemble du territoire régional ;
- Facilité d'accès (géographique et temporelle) et accessibilité des lieux ;
- Gratuité des services ;
- Continuité de l'accompagnement des personnes ;
- Garantie de la qualité du service rendu ;
- Lisibilité de l'offre et des lieux relevant du service concerné ;
- Prise en compte de la diversité des situations des personnes ;
- Articulation du Service Public Francilien de l'Orientation avec le Service Public de l'Education, le Service Public de l'Emploi et le Service Public Régional de la Formation ;

3) Les **principes déontologiques** guident l'intervention des professionnels dans le cadre du Service Public Francilien de l'Orientation.

Ils sont les suivants :

- Respect de l'autonomie de la personne en lui permettant de s'engager, à son rythme, dans une démarche constructive ;
- Respect de la validation par la personne de la formalisation de ses projets ou de ses demandes de formation ou d'insertion ;
- Réponses personnalisées au regard des besoins de la personne ;
- Confidentialité ;
- Neutralité et absence de conflit d'intérêt ;
- Transparence dans les objectifs visés, les méthodes utilisées et dans la diffusion des informations éventuellement recueillies ;
- Lutte contre toute forme de discrimination et de stéréotype ;
- Respect et articulation des champs d'intervention et de compétences des professionnels de chaque réseau, de leur professionnalité et de leur qualification.

Article 3. Périmètre.

- Reconnaissance des champs distincts de l'orientation des scolaires et des étudiants, d'une part, et de l'orientation des actifs, d'autre part, et de l'articulation des acteurs intervenant sur ces champs ;
- Appui sur les réseaux existants et notamment ceux dont l'intervention dans le champ de l'Accueil, de l'Information et de l'Orientation est légitimée par un texte de référence de nature législative, réglementaire ou conventionnelle entre les partenaires sociaux ;
- Appui sur des organismes associés au Service Public Francilien de l'Orientation respectant les principes directeurs mentionnés dans la charte ;
- Engagement des réseaux et organismes associés participant au Service Public Francilien de l'Orientation d'entrer dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de service.

Article 4. Structuration d'une approche de la qualité.

La notion de qualité s'appuiera sur la déclinaison opérationnelle des trois catégories de principes décrits dans la charte, en prenant en compte les articulations entre les réseaux et organismes associés.

La norme qualité élaborée par la Région en concertation avec les signataires de la charte, pour les organismes dont elle coordonne les actions, sur la base d'un cahier des charges qu'elle arrêtera, pourra reposer sur des indicateurs à la fois qualitatifs et quantitatifs.

Il conviendra d'éviter les approches purement comptables qui impactent négativement le service apporté aux personnes et les conditions de travail des professionnels.

Article 5. Principes de déclinaison et de suivi.

1) Principes de déclinaison.

La charte aura vocation à être déclinée dans les différents accords, conventions, cahiers des charges, de niveau régional, prévus au titre de la loi du 5 mars 2014.

2) Principes de suivi.

Une instance de suivi observera la mise en œuvre des principes définis dans la charte et contribuera à l'élaboration d'un bilan et à sa diffusion. Elle sera force de proposition sur son évolution

Fait à Paris leen 25 exemplaires originaux

Les signataires du CPRDFP

Pour l'Etat
Le Préfet de Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Pour le Conseil Régional d'Ile-de-France,
Le Président,

Jean DAUBIGNY

Jean-Paul HUCHON

Le Recteur de l'académie de Versailles

Le Recteur de l'académie de Paris

Pierre-Yves DUWOYE

François WEIL

La Rectrice de l'académie de Créteil

La Directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France

Florence ROBINE

Marion ZALAY

Les partenaires sociaux du CCREFP

Pour le MEDEF IDF

Pour la CGT

XXXXX

XXXXXX

Pour la CGPME

Pour la CFDT

XX

XXX

Pour l'UPA

Pour FO

XXX

XXXXXX

Pour la CFTC

Pour la CFE CGC

XXXXX

XXXXXX

Pour la FSU

Pour l'UNSA

XX

XXX

Le Conseil économique social et environnemental régional (CESER)

Le Président

XX